

L'hon. M. MARTIN: Mais certes nous savons cela. Nous le voyons dans les délibérations des conférences impériales de 1930 et 1937.

M. FULTON: Le ministre voudrait-il nous donner de plus amples explications et nous dire quelle sorte de cas sont prévus à l'alinéa b) de l'article 11?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Cette disposition s'est révélée utile dans l'application de la loi relativement aux cas d'adoption d'enfants d'aubains ou d'enfants d'antécédents douteux. Elle a une réelle importance. L'adoption, comme l'honorable député le sait, ne peut pas en soi conférer le statut national. Il en résulte que bon nombre de familles au Canada, qui ont adopté des enfants nés aux Etats-Unis ou ailleurs, constatent que ces enfants, lorsqu'ils sont sur le point d'atteindre leur majorité, ne peuvent pas, par exemple, obtenir un certificat d'instituteur, ne peuvent pas s'inscrire à certaines facultés, parce qu'ils ne peuvent pas établir qu'ils sont sujets britanniques. De tels cas peuvent se présenter et nous voulons résoudre ces difficultés, qui jusqu'à présent restaient insolubles, simplement parce que nous ne possédions pas l'autorité voulue.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (un certificat ne produit son effet qu'une fois le serment prêté).

M. GREEN: Le ministre voudra-t-il nous expliquer quels plans on a arrêtés relativement à la manière de prêter le serment d'allégeance?

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député songe-t-il aux personnes non sujets britanniques?

M. GREEN: Expliquez la méthode pour les sujets britanniques et aussi pour les sujets non britanniques.

L'hon. M. MARTIN: Dans le cas des sujets britanniques, il y aura une formule régulière qui renfermera au bas les mots qu'on trouve à la deuxième annexe du bill; ils la signeront tout bonnement. Dans le cas des autres, qui se présenteront devant un juge; on songe à une cérémonie. Ce n'est pas un cérémonial qu'on pourra observer n'importe où, à cause de la question du local, ou de la convenance, et ainsi de suite, mais lorsqu'il s'agira de déférer le serment, on procédera à peu près comme ceci: juste avant la présentation des certificats, une allocution sera prononcée par le juge, et, dans la plupart des endroits, par le maire, nous l'espérons du moins, et peut-être par des dignitaires ecclésiastiques invités pour la circonstance, et ainsi de suite.

M. FLEMING: Un membre du Parlement?

M. GREEN: Le secrétaire d'Etat?

L'hon. M. MARTIN: Le secrétaire d'Etat a assisté à un certain nombre de ces cérémonies, et il compte bien assister à d'autres s'il le peut. Même si le secrétaire d'Etat actuel n'ajoute personnellement pas grand lustre à la cérémonie, je crois que son titre en rehausse l'éclat.

M. MacNICOL: L'humilité exalte une nation!

L'hon. M. MARTIN: Juste avant de présenter le certificat aux intéressés, le juge les invitera à se lever et leur fera prêter serment sous une forme qui, nous l'espérons, sera à la fois émouvante et mémorable.

M. GREEN: N'est-ce pas qu'un sujet britannique peut prêter serment devant n'importe quel fonctionnaire autorisé à déférer le serment?

L'hon. M. MARTIN: Oui, certes.

M. REID: Lorsque les aspirants se présenteront devant les juges, dans les diverses provinces, est-ce qu'on les interrogera pour voir, par exemple, s'ils sont au courant des responsabilités qu'entraîne la citoyenneté, et compte-t-on adopter une série de questions uniformes pour tout le Canada?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Jusqu'ici, on ne le faisait pas. L'honorable député de Lake-Centre mentionnait tantôt un manuel que nous comptons nous procurer de certaines maisons d'édition d'enseignement. Il renferme des renseignements précis et bien connus sur la vie canadienne. Nous allons faire préparer une série de questions à poser aux aspirants, sans toutefois les imposer à l'exclusion de toutes autres. Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député d'Essex-Ouest, Mme Hamilton, de Windsor, a écrit un manuel admirable, très répandu dans la province et qui renferme des questions auxquelles elle donne une forme hypothétique. Je puis dire à mon honorable ami de New-Westminster que nous avons l'intention de dresser un questionnaire visant à apprendre au citoyen en puissance des faits qu'il doit connaître avant de faire une telle demande.

M. DIEFENBAKER: Il est question à l'article 12 des mineurs de moins de quatorze ans. Sont-ils tenus, sous l'empire de la loi, de prêter le serment d'allégeance en atteignant leur majorité, si leur père a été naturalisé?

L'hon. M. MARTIN: Non. Dans le cas d'un enfant de quatorze ans incapable de prêter le serment, on demande à son instituteur de lui faire comprendre la nature de l'engagement et le reste. Voilà tout.